

Propositions de
**MODIFICATIONS
STATUTAIRES**
pour approbation
AG du 10 juin 2017

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Saison
2016-2017**



TABLE DES MATIÈRES

■ PARTIE ADMINISTRATIVE	2
HAI - PA 41 : POUVOIRS ET QUORUM	2
CDA - PA75 ter : APPORT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE.....	2
■ PARTIE COMPETITION	2
LGE - PC 94 : TOURS FINALS	2
CDA - PC 32.2. LICENCE DE COACHES STAGIAIRES.....	3
CDA - PC. 33 : REPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES COACHING IRREGULIER.....	3
CDA - [NOUVEAU] PC 33 bis : REPLACEMENT D'UN COACH AU COURS D'UNE RENCONTRE	4
■ PARTIE MUTATIONS	4
NEANT	4
■ PARTIE FINANCIERE.....	4
NEANT	4
■ PARTIE JURIDIQUE	4
CDA - PJ 3 : INTERDICTION DE CUMUL	4
CDA - PJ 48 : COMPARUTION	5
BBW - PJ 56 : SANCTIONS	6
HAI - PJ - Normes de sanctions... APPLICATION DES SANCTIONS	6
LGE - PJ - Normes de sanctions... IV. FAUX ET / OU USAGES DE FAUX	7
■ STATUTS DE L'ASBL AWBB - n° entreprise : 0479.156.667	8
NEANT	8

Introduction

■ ADMINISTRATIVE

Texte copier-coller des statuts

Motivation

Légende à utiliser

- **Texte ajouté**
- ~~Texte supprimé~~
- **Amendement**
- **Toilettage général**
- **Avis CJR**



PARTIE ADMINISTRATIVE

HAI - PA 41 : POUVOIRS ET QUORUM

Les AP sont souveraines et délibèrent valablement quel que soit le nombre de clubs représentés.

Il peut être interjeté appel des décisions de ces AP auprès du CDA

Les décisions prises antérieurement peuvent être annulées et remplacées par de nouvelles entrant immédiatement en vigueur.

Les AP ne peuvent mettre aux votes des dispositions relatives aux textes et interprétations des articles du R.O.I.

Motivation

Eviter que chaque province fonctionne avec des règles différentes.

Actuellement les statuts permettent aux différentes provinces de mettre aux votes de l'AP l'application ou non de quelques statuts selon les spécificités de leur province.

CDA - PA75 ter : APPORT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE

1. Principe de base

Un club peut renoncer à toutes, ou une partie de ses activités au niveau senior tout en maintenant ses activités au niveau jeunes.

L'apport d'activités ne peut être réalisé qu'au bénéfice d'un club appartenant à la même province que le club cédant.

Un club qui souhaite céder toutes ou une partie de ses activités au niveau senior à un autre club ne peut bénéficier d'un apport d'activités de ce même club.

2. Effets

Maintien des équipes seniors visées par l'apport d'activités à leur niveau sportif respectif.

3. Délais

Afin que l'apport d'activités soit effectif pour la saison suivante (1er juillet), la demande doit être envoyée, par courrier recommandé, au SG, entre le 15 mars et le 15 avril de la saison en cours, cachet de la poste faisant foi.

Cette demande ne sera prise en considération que si les documents sont complets et correctement rédigés.

4. Documents à transmettre (procédure)

- a) Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club cédant par lequel celui-ci accepte la cession d'activités ;
- b) Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club acceptant par lequel celui-ci accepte l'apport d'activités ;
- c) Convention reprenant les modalités de l'apport d'activités.

Tous les documents émanant des clubs, cédant et acceptant, doivent être signés par deux des membres de leur Comité respectif, qui ont ce pouvoir, conformément à l'article PA.77.

5. Décision.

L'apport d'activités d'un club à un autre doit faire l'objet d'une approbation formelle du CDA.

Celle-ci doit avoir lieu au plus tard le 30 avril de la saison en cours.

Motivation

1. Confirmer l'interdiction des échanges d'équipes seniors qui vont à l'encontre de la finalité de cette disposition.
2. Préciser les modalités de la procédure qui doit dans les cas être terminée avant le début de la période de mutation et avant la date des inscriptions en championnat.

PARTIE COMPETITION

CDA – PA87bis : STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS ETRANGER NON UE [MODALITÉS ADMINISTRATIVES]

PRESCRIPTIONS Les prescriptions concernant les joueurs non-belges ou de nationalité étrangère sont publiées annuellement, par le Conseil d'Administration de l'AWBB, sur le site Internet de l'AWBB

INFRACTIONS Toute infraction au présent article sera sanctionnée, sur base de l'article PC.73 du Règlement d'Ordre Intérieur, par un forfait et une amende prévue au TTA.

Motivation

Si la sanction est prévue à l'article PC87, elle a été omise lors de la réécriture de l'article PC87bis



CDA ARTICLE 87 TER : STATUT DES JOUEURS TITULAIRES D'UNE CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE OU D'UNE CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE. [MODALITES ADMINISTRATIVES]

PRESCRIPTIONS Les prescriptions concernant les joueurs non-belges ou de nationalité étrangère sont publiées annuellement, par le Conseil d'Administration de l'AWBB, sur le site Internet de l'AWBB

INFRACTIONS Toute infraction au présent article sera sanctionnée, sur base de l'article PC.73 du Règlement d'Ordre Intérieur, par un forfait et une amende prévue au TTA.

Motivation

Si la sanction est prévue à l'article PC87, elle a été omise lors de la réécriture de l'article PC87ter

LGE - PC 94 : TOURS FINALS

.../....

7. Les frais des tours finals sont à charge du club organisateur qui conserve les recettes.

Directives complémentaires pour les tours finals

Au cours du mois de janvier, le Département Championnat et/ou les CP feront publier, sur le site Internet de l'AWBB, pour quelles places dans le classement des différentes séries, des tours finals seront organisés. Les équipes qui termineront la compétition à ces places seront d'office inscrites pour les tours finals.

Bien que la participation aux tours finals ne soit pas obligatoire, les clubs qui pourraient être qualifiés et qui ne désirent pas y participer doivent avertir le Département Championnat et/ou le CP, au plus tard sept jours avant la fin de la compétition.

A défaut d'avertissement ou en cas d'avertissement tardif, le cachet de la poste faisant foi, l'amende prévue au TTA sera appliquée. Cette amende sera versée aux organisateurs à titre d'indemnisation de la perte encourue.

Tout club inscrit pour un tour final et qui déclare forfait moins de 48 heures avant les rencontres sera sanctionné par une amende prévue au TTA.

Motivation

Obliger les clubs à bien réfléchir à leur participation aux tours finaux et pour éviter tout désagrément au club organisateur

CDA - PC 32.2. LICENCE DE COACHES STAGIAIRES

Tout candidat en règle d'inscription ou en cours de formation peut obtenir une licence de COACH STAGIAIRE ou d'ASSISTANT COACH STAGIAIRE.

Cette licence lui permet de coacher toutes les équipes d'un club au niveau concerné par sa formation en cours.

Renouvellement de la licence de coach stagiaire :

Pour les candidats ayant choisi la formation dite « présenteielle » la licence de coach stagiaire pourra pour les niveaux de formation « Animateur », « Initiateur » et « Educateur » être renouvelée une seule fois à la condition que le candidat ait fait acte de présence à 80 % de chaque module de cours obligatoires prévus dans son programme de formation

Pour les candidats ayant choisi la formation dite « Jury central » la licence de coach stagiaire **ne sera pas renouvelée.**

Pour les candidats inscrits à la formation « Entraîneur » la licence de coach stagiaire pourra être renouvelée **deux** fois pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.

~~La licence de coach stagiaire peut être renouvelée à une reprise, pour une autre saison et/ou un autre club à condition que le candidat ait fait acte de présence à 80 % de chaque module de cours obligatoires prévus dans son programme de formation.~~

Les coaches en formation peuvent obtenir une licence de coach stagiaire à condition de respecter la procédure suivante :

- Etre affilié(e) à l'AWBB ou à une fédération partenaire
- Etre en ordre d'inscription à une formation AWBB.
- **Ne pas avoir obtenu au préalable deux** licences de coach stagiaire pour le dit niveau de formation « Animateur », « Initiateur » et « Educateur » ou **trois** licences de coach stagiaire pour le dit niveau de formation « Entraîneur », sans avoir terminé sa formation c'est-à-dire présenté l'examen

Motivation

Précision du non renouvellement de la licence de coach stagiaire pour les candidats ayant optés pour la formule « Jury central »
Introduction de la notion d'un double renouvellement de la licence de coach stagiaire pour les candidats inscrits pour la formation « Entraîneurs » qui dure TROIS années

CDA - PC. 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES COACHING IRREGULIER

Pratique un coaching irrégulier, un coach ou assistant-coach qui dirige:

- sans licence de coach ou de licence valable pour le niveau concerné, une équipe d'un autre club que celui où il est affilié
- une équipe sénior alors qu'il a été aligné **comme joueur** dans une autre équipe de la même série.
- une équipe sénior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série.

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 A)



N'est pas considéré comme coaching irrégulier le fait qu'un coach ou assistant-coach, sans licence de coach, dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique (PC33 B)

~~Si un coach est dans l'impossibilité de continuer sa fonction au cours d'une rencontre, il pourra être remplacé par l'assistant coach ou le capitaine qui, dès lors, aura les mêmes prérogatives que ce coach pendant cette rencontre. (Cfr. l'article 16 du Code de Jeu). Toutefois, un coach ne peut se faire remplacer en cours de rencontre par son assistant ou par le capitaine que si son remplaçant possède une licence de coach valable pour exercer comme coach principal au niveau concerné.~~

~~Si son remplaçant ne possède pas de licence valable pour officier en tant que coach mais est affilié dans le club, l'amende prévue au TTA sera appliquée (PC33 B) Si le remplaçant n'est pas affilié dans le club et ne possède pas la licence lui permettant d'officier comme coach principal à ce niveau, il ne peut pas remplacer le coach sous peine d'entraîner le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 A). Un coach exclu durant une rencontre n'est pas concerné par la disposition visée ci-dessus. Il devra être remplacé, pour le reste de celle-ci, par son assistant ou par le capitaine, que ceux-ci possèdent ou non une licence de coach valable pour le niveau concerné.~~

CDA - [NOUVEAU] PC 33 bis : REMPLACEMENT D'UN COACH AU COURS D'UNE RENCONTRE

Si un coach est dans l'impossibilité de continuer sa fonction au cours d'une rencontre, il pourra être remplacé soit par l'assistant coach si celui-ci est inscrit sur la feuille de match, soit par le capitaine qui, dès lors, aura les mêmes prérogatives que ce coach pendant cette rencontre. (Cfr. l'article 16 du Code de Jeu).

Toutefois, un coach ne pourra être remplacé en cours de rencontre par son assistant que si celui-ci possède une licence de coach valable pour exercer comme coach principal au niveau concerné.

Si son remplaçant (assistant-coach / capitaine) ne possède pas de licence valable pour officier en tant que coach au niveau concerné mais est affilié dans le club, l'amende prévue au TTA sera appliquée (PC33 B)

Si le remplaçant (assistant-coach) n'est pas affilié dans le club et ne possède pas la licence lui permettant d'officier comme coach au niveau concerné, il ne peut pas remplacer le coach sous peine d'entraîner le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 A).

Un coach exclu durant une rencontre n'est pas concerné par la disposition visée ci-dessus. Celui-ci devra être remplacé, pour le reste de celle-ci, par son assistant ou par le capitaine, que ceux-ci possèdent ou non une licence de coach valable pour le niveau concerné.

Motivation

Modification statutaire proposée en mars 2017 mais retirée par le CdA car nébuleuse
Clarification des termes et simplification du règlement

PARTIE MUTATIONS

NEANT

PARTIE FINANCIERE

NEANT

PARTIE JURIDIQUE

CDA - PJ 3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une Délégation provinciale de Parlementaires, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

Les membres des organes provinciaux peuvent évoluer au niveau régional en qualité de joueur ou coach.

Les membres des organes régionaux peuvent évoluer au niveau provincial en qualité de joueur ou coach

En outre, ils peuvent exercer certaines fonctions officielles lors des rencontres de jeunes régionales et provinciales sous l'égide de l'AWBB, à savoir les fonctions de marqueur, de chronométreur et chronométreur de 24 secondes.

Il y a en outre une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaires.

Motivation

1. Avoir la possibilité de compléter l'effectif des différents organes judiciaires par des membres de l'AWBB actif certes mais à un niveau de compétition indépendant de leur sphère de compétence.

2. Eviter les nominations ad hoc qui connaissent aussi leurs limites.

3. Prévoir le renouvellement, à terme, des organes judiciaires.

PS. En cas d'accord sur les principes, il conviendra de préciser les modalités de fonctionnement (ex ; en appel, interdiction de siéger dans un dossier traité par le CJP de la province)



CDA – PJ 48 : COMPARUTION

.../...

Lorsqu'un joueur âgé de moins de 18 ans demande par écrit à être jugé par défaut, la signature du représentant légal est requise.

~~Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.~~

Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut se limiter à s'en référer aux termes de son rapport.

Dans ce cas, l'organe judiciaire statuera sur pièces sans que sa décision ne puisse faire l'objet d'un recours quel qu'il soit.

La décision de l'arbitre de ne pas comparaître doit être notifiée au secrétaire de l'organe judiciaire dans les 48 heures de l'envoi de sa convocation en spécifiant qu'il confirme les termes de son rapport.

Lorsqu'il décide de comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.

Les membres des Comités de l'Association, des Conseils et de la Commission d'Enquête ou dont le mandat comme membre de la Commission d'Enquête est terminé depuis moins de deux ans, ne peuvent pas comparaître comme délégués de leur club ou accompagner un de leurs joueurs devant ces organismes. Il en est de même pour un membre démissionnaire durant la saison au cours de laquelle il a donné sa démission ou a été démissionné.

Les personnes appelées à comparaître ne pourront invoquer comme prétexte leur participation en tant que joueur ou arbitre ou à une quelconque activité dans le club au cours d'une rencontre, pour se soustraire à la convocation à comparaître.

Ne peuvent être prises en considération :

- a) les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé;
- b) les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure.
Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse.

Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent

Ajout BBW Par dérogation aux dispositions du présent article qui précèdent, il est prévu pour les seuls arbitres et uniquement dans les hypothèses ou ceux-ci ne sont pas des parties en cause :

1. que l'arbitre peut communiquer son excuse par tous moyens de communication usuels (ce qui comprend le sms et le téléphone) ;
2. que l'excuse de l'arbitre doit automatiquement être admise sauf s'il est permis de considérer que l'arbitre s'est volontairement soustrait à son obligation ou qu'il a fait preuve d'une négligence grave et dans ces hypothèses il appartient à l'organe concerné de solliciter la communication de pièces justifiant l'excuse et l'arbitre est, sauf impossibilité avérée, tenu de fournir ces justificatifs sous huitaine. Avant de prononcer la suspension, l'organe estime est tenu de motiver le caractère délibéré de l'abstention ou de la négligence et s'il y a lieu le caractère admissible ou non de l'absence de pièces justificatives.
3. que la suspension (ainsi prononcée pour négligence grave ou volontaire) ne prend cours qu'un mois après sa notification par écrit à l'intéressé et qu'elle automatiquement suspendue dans les hypothèses suivantes :
 - jusqu'à la nouvelle audience, si la cause a été remise à une date ultérieure lors de l'audience ou l'arbitre devait initialement comparaître;
 - si l'arbitre concerné formule une demande de comparution dans ce délai d'un mois

Le joueur appartenant à la catégorie "minimes" ou à celles inférieures (pupilles, benjamins, poussins, pré-poussins) n'est pas obligé de comparaître le soir devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- soit par son représentant légal, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,
- soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

Motivation

CDA

Promouvoir la qualité des rapports des arbitres ;
Promouvoir la procédure sur pièces ;
Éviter des déplacements qui s'avèreront peu utiles.

BBW

Dans leur club et pas dans le club, pour plus de clarté.

Encadrer la faculté des organes judiciaires de prononcer la suspension pour non comparution des arbitres.

Pour l'instant les textes laissent une grande latitude d'interprétation de l'excuse admissible aux organes judiciaires.

Ainsi, l'article PJ48 prévoit que « *Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA et est suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire.*

Or l'application de surcroît immédiate d'une telle sanction pose problème lorsqu'il s'agit d'arbitres (par exemple déjà désignés pour des rencontres à date rapprochée).



Au demeurant, l'on peut également relever que l'obligation de forme (l'écrit) imposée de fournir la preuve de l'excuse (sauf force majeure ou maladie) est difficilement conciliable avec des circonstances qui entourent ou expliquent une non comparution, comme par exemple le fait d'être retenu par son employeur pour finir un travail, le retard d'un train,....

BBW – PJ 56 : SANCTIONS

Tout Conseil peut infliger les sanctions suivantes:

- a) des amendes prescrites par les règlements fédéraux;
- b) des suspensions jusqu'à comparution volontaire
- c) des suspensions d'une durée limitée;
- d) des suspensions d'une durée illimitée;
- e) des sanctions portant sur les rencontres (forfaits, match à rejouer, éventuellement sur terrain neutre, le maintien d'un score ou le retrait des points, matches à bureaux fermés).
- f) des sanctions portant sur les équipes (suspensions, exclusions de la compétition)

Les sanctions visées aux points E et F ci-dessus seront communiquées au comité ou Département concerné par la décision et ce par pli séparé ou courrier électronique. L'application d'une sanction peut être reportée jusqu'au début de la saison suivante.

Les radiations ou levées de radiations ne peuvent être prononcées que par le CDA., mais les autres Conseils judiciaires peuvent toutefois lui proposer des mesures semblables.

Les membres faisant l'objet d'une proposition de radiation sont suspendus d'office, depuis le moment où l'introduction de la proposition est décidée, jusqu'à ce que le CDA se soit prononcé.

La suspension jusqu'à comparution volontaire ne peut être appliquée qu'aux membres s'abstenant de paraître, sans excuse plausible, aux séances où ils sont convoqués **où ils sont convoqués ou aux membres qui restent en défaut de se conformer au prescrit de l'article PJ48, alinéa 5, b) au terme du délai de 48 heures.** ~~Sauf en cas de force majeure, dont le Comité ou conseil compétent jugera l'opportunité, seules les excuses écrites émanant de l'intéressé seront prises en considération.~~

La levée de la suspension jusqu'à comparution volontaire prend cours au moment où l'affilié comparait devant le Conseil ayant prononcé cette peine.

Un membre convoqué à une séance ne peut, en cas d'absence, bénéficier de la remise de la suspension jusqu'à comparution, qu'une seule fois.

Toute suspension signifie toujours comme fonctions officielles, y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA, sauf en cas de non réponse à une convocation de comparution où le membre peut être suspendu comme joueur, arbitre ou de toutes fonctions officielles (voir PJ.48).

Motivation

Le texte dont la suppression est proposée dans l'article PJ 56 alinéa 5 : « *Sauf en cas de force majeure, dont le Comité ou conseil compétent jugera l'opportunité, seules les excuses écrites¹ émanant de l'intéressé seront prises en considération* » fait double emploi avec l'article PJ48 b).

En effet, l'article PJ48 b) dispose que concernant la déconvocation (absence) sont admises : « *les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure.*

Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation. »

En outre, les deux textes sont contradictoires. Dans l'article PJ 48 la maladie **et** la force majeure sont admises comme excuse alors que l'article PJ n'admet plus que la force majeure. Il semble donc approprié de supprimer ce passage dans l'article PJ56.

De surcroît l'application immédiate de la sanction pose problème lorsqu'il s'agit d'arbitres (par exemple déjà désignés pour des rencontres à date rapprochée).

Au demeurant, l'on peut également relever que l'obligation de forme (l'écrit) imposée à la notification de l'excuse est difficilement conciliable avec des circonstances qui entourent ou expliquent une non comparution, comme par exemple le fait d'être retenu par son employeur pour finir un travail, le retard d'un train

HAI – PJ – Normes de sanctions... APPLICATION DES SANCTIONS

1. L'organe judiciaire formule obligatoirement ses décisions de sanctions de la manière suivante : suspension pour la période du jour*/mois/ année jusqu'au jour/ année inclus.

La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.

La suspension vaut pour tous les matches qui se déroulent durant la période considérée et pour lesquels le membre sanctionné est qualifié. ~~Si pour quelque raison que ce soit, un match concerné par la sanction vient à se dérouler à une date antérieure ou postérieure à la période de suspension, la sanction s'appliquera aussi à ce match.~~

Motivation

La notion de période et donc de temps est différente de celle de numéro de match comme dans le passé.

¹ Ne vaudrait-il d'ailleurs pas mieux dire « (...) les excuses communiquées par écrit »



La comptabilité est difficile et donc l'équité fait défaut.

LGE – PJ – Normes de sanctions... IV. FAUX ET / OU USAGES DE FAUX

LGE : Le faux et usage de faux en matière d'affiliation, de mutation ou de certificat médical sont sanctionnés d'une suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ANS et d'une amende de 1250 € à 5000 €, sans possibilité de demander grâce avant la fin de la sanction minimale.

Le faux et /ou usage de faux dans tout autre domaine (matière) sera sanctionné d'une suspension allant de 1 an à 4 ans assortie d'une amende de 250 à 1.200 euros.

~~**NAM** : Le faux et usage de faux en matière d'affiliation, de mutation ou de certificat médical sont sanctionnés d'une suspension illimitée avec un minimum de 5 ans et d'une amende de 1250€ à 5000€, sans possibilité de demander grâce avant la fin de la sanction minimale.~~

Le faux et usage de faux en matière d'écrit ou au moyen d'un écrit seront sanctionnés d'une suspension allant de 1 an à 4 ans, assortie d'une amende de 500 à 2.000 euros.

Motivation

LGE : Il y a lieu de faire la distinction entre le FAUX et l'USAGE de FAUX. C'est ainsi qu'un membre peut très bien faire usage d'un faux sans l'avoir établi lui-même. Il sera alors poursuivi pour l'USAGE. Le membre qui établit le faux mais qui ne l'utilise pas et le fourni à un autre membre qui en fait l'usage, doit uniquement être poursuivi pour la création du FAUX et non l'usage. C'est pourquoi il y a lieu de bien faire le distinguo dans l'intitulé de l'infraction en précisant :

FAUX ET/OU USAGES DE FAUX

D'autre part, dans le cadre des différents FAUX repris dans cet article, on avait omis d'envisager d'autres faux que ceux ayant trait à l'affiliation, à la mutation ou au certificat médical. C'est pourquoi les nouveaux FAUX viennent compléter cet article.

NAM : Une reformulation (proche de la proposition LGE) mais qui englobe **toute** infraction intentionnelle en matière de **tout** document écrit ou au moyen d'un écrit.



NEANT

